

Séance du 1^{er} juillet 2016

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. REMACLE, Mmes MASSON, HEYDEN, M. WILLEM, *Echevins*
MM. BERTIMES, GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes
DESERT, LEBRUN, CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE, BODSON, Mmes
VAN ESBEEN, FABRY, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Démission de Mademoiselle Nele De Corte en qualité de Conseillère communale – Prise d’acte
2. Démission de Mademoiselle Nele De Corte en qualité de Conseillère communale – Installation de sa suppléante
3. Démission de Monsieur Jean-Pierre Bertimes en qualité d’Echevin – Prise d’acte
4. Pacte de majorité – Avenant 1 - Adoption
5. Remplacement de deux représentants communaux au sein de plusieurs intercommunales, sociétés publiques et commissions – Approbation
6. Fabriques d’église (Bihain, Fraiture, Goronne, Grand-Halleux, Neuville, Regné) - Comptes 2015 – Approbation
7. Maison du Tourisme de la Haute Ardenne – Adhésion – Approbation des statuts
8. Personnel administratif – Engagement d’un(e) employé(e) d’administration – Conditions – Approbation
9. Personnel ouvrier – Engagement de trois ouvriers qualifiés – Conditions - Approbation
10. Contrat de rivière de l’Amblève/Rour – Nouvelle phase : réalisation d’un cinquième programme d’actions (plan triennal 2017-2019) – Adhésion
11. Inventaire des logements publics – Approbation
12. Ancrage communal 2014-2016 – Création d’appartements à la gare – Bail emphytéotique – Convention avec la S.N.C.B. – Approbation
13. Ecole communale de Vielsalm – Règlement-redevance sur le paiement des garderies scolaires – Exercices 2016 à 2018 - Approbation
14. Eglise de Vielsalm - Remplacement du générateur d'air chaud - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
15. Camping communal de Grand-Halleux - Rénovation des locaux sanitaires - Marché public de travaux - Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
16. Plan d'Investissement Communal 2013/2016 - Remise en état du chemin n° 80 à Bêche – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
17. Aménagement de voies douces - Réalisation d'un (pré) Ravel - Phase 4 - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
18. Intervention dans le coût d'acquisition de terrains industriels par des artisans et des petites entreprises – demande de l’Asbl « Les Hautes Ardennes » - Décision
19. Octroi de subventions - Budget 2016 - Service ordinaire – Approbation
20. Procès-verbal de la séance du 23 mai 2016 - Approbation
21. Divers

Séance publique

1. Démission de Mademoiselle Nele De Corte en qualité de Conseillère communale – Prise d'acte

Le Conseil communal PREND ACTE de la démission de Mademoiselle Nele De Corte, en sa qualité de Conseillère communale reçue par courrier le 20 juin 2016.

2. Démission de Mademoiselle Nele De Corte en qualité de Conseillère communale – Installation de sa suppléante

Vu la démission de ses fonctions de Conseillère communale déposée le 20 juin 2016 par Mademoiselle Nele De Corte ;

Considérant que le Conseil communal a pris acte de cette démission en sa séance de ce 1^{er} juillet 2016; Considérant que Melle De Corte a été élue sur la liste « Bourgmestre », lors des élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un suppléant appartenant à la même liste, à savoir la liste « Bourgmestre »;

Considérant que le premier suppléant de cette liste, Monsieur Joseph Denis, a été installé en qualité de Conseiller communal le 20 janvier 2014 ;

Considérant que la deuxième suppléante est Madame Dominique Fabry, domiciliée Neuville-Haut, à Vielsalm ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame Dominique Fabry, amenée à remplacer Melle De Corte ;

Considérant que Madame Fabry a obtenu 411 suffrages à l'élection du 14 octobre 2012 et qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévu par aux articles 1125-2 et 1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

ARRETE à l'unanimité

Les pouvoirs de Madame Dominique Fabry, préqualifiée, en qualité de Conseillère communale sont validés. Elle achèvera le mandat de Melle De Corte, démissionnaire.

Madame Dominique Fabry prête, entre les mains du Bourgmestre, le serment ainsi conçu :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

De tout quoi, nous avons rédigé procès-verbal qui sera transcrit au registre des délibérations du Conseil.

3. Démission de Monsieur Jean-Pierre Bertimes en qualité d'Echevin – Prise d'acte

Le Conseil communal PREND ACTE de la démission de Monsieur Jean-Pierre BERTIMES, en sa qualité d'Echevin, présentée par écrit le 20 juin 2016.

4. Pacte de majorité – Avenant 1 – Adoption

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Mademoiselle Nele De Corte, en sa qualité de Conseillère communale présentée par écrit le 20 juin 2016 ;

Considérant qu'en conséquence, Melle De Corte ne peut plus assumer son mandat d'Echevine ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Jean-Pierre Bertimes, en sa qualité d'Echevin présentée par écrit le 20 juin 2016 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 adoptant le pacte de majorité ;

Vu le projet d'avenant n° 1 à ce pacte, tel que présenté et signé par les Groupes "Bourgmestre" et "Mayer" repris au pacte de majorité et déposé entre les mains de la Directrice générale;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives au pacte de majorité et au Collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-58 ; Considérant que le dit projet d'avenant au pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale ;

Qu'il indique l'identité des groupes politiques qui en font partie à savoir "Bourgmestre" et "Mayer" ;

Qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir

- Monsieur Elie DEBLIRE, Bourgmestre,
- Monsieur Joseph REMACLE, premier Echevin,
- Madame Anne-Catherine MASSON, deuxième Echevine

- Madame Stéphanie HEYDEN, troisième Echevine,
- Monsieur Thibault WILLEM, quatrième Echevin,
- Monsieur Philippe GERARDY, Président du Conseil de l'Action Sociale ;

Qu'il propose donc pour le Collège communal des membres de sexe différent ;

Qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées ;

Qu'il a été signé pour chaque groupe politique y participant par les personnes suivantes :

Groupe "Bourgmestre" : DEBLIRE Elie, REMACLE Joseph, BERTIMES Jean-Pierre, ENGLEBERT Roland, GERARDY Philippe, MASSON Anne-Catherine, LEBRUN Aline, WILLEM Thibault, DENIS Joseph,

Groupe "Mayer" : GENNEN Jacques, BRIOL Jean, HEYDEN Stéphanie, CAPRASSE Françoise, BOULANGE André,

Et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal.

Il est procédé à haute voix au vote sur l'avenant n° 1 au pacte de majorité.

19 conseillers participent au scrutin. 16 conseillers votent pour le pacte de majorité, 1 s'abstient (P. Bodson) et 2 votent contre (F. Rion, C. Désert).

En conséquence, l'avenant au pacte de majorité ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents est adopté.

5. Remplacement de deux représentants communaux au sein de plusieurs intercommunales, sociétés publiques et commissions – Approbation

1. Intercommunale ORES ASSETS

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifiée par le décret du 04 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 24 février 2014 désignant les représentants du Conseil communal, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre Bertimes figure parmi ces représentants ;

Considérant que Monsieur Bertimes a démissionné en cette séance de son mandat d'Echevin et ne souhaite plus être le représentant communal auprès de l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal auprès de l'intercommunale Ores Assets;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996, modifié par le décret du 04 février 1999, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale Ores Assets pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseillère communale, Madame Anne-Catherine Masson, domiciliée Neuville, 2A, 6690 Vielsalm.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Ores Assets et au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

2. Intercommunale IDELUX, Secteur Développement touristique

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifiée par le décret du 04 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale IDELUX, Secteur Développement touristique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants du Conseil communal, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale IDELUX, Secteur Développement touristique ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre Bertimes figure parmi ces représentants ;

Considérant que Monsieur Bertimes a démissionné en cette séance de son mandat d'Echevin et ne souhaite plus être le représentant communal auprès de l'Intercommunale IDELUX, Secteur Développement touristique ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal auprès de l'Intercommunale IDELUX, Secteur Développement touristique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996, modifié par le décret du 04 février 1999, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale IDELUX, Secteur Développement touristique, pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseillère communale, Madame Anne-Catherine Masson, domiciliée Neuville, 2A, 6690 Vielsalm.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IDELUX, Secteur Développement touristique et au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3. Intercommunale A.I.V.E.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifiée par le décret du 04 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale A.I.V.E.;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants du Conseil communal, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale A.I.V.E.;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre Bertimes figure parmi ces représentants ;

Considérant que Monsieur Bertimes a démissionné en cette séance de son mandat d'Echevin et ne souhaite plus être le représentant communal auprès de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal auprès de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996, modifié par le décret du 04 février 1999, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale A.I.V.E., pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseiller communal, Monsieur Elie DEBLIRE, domicilié Bêche, 77, 6690 Vielsalm.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale A.I.V.E. et au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

4. Agence immobilière sociale sur le territoire Nord de la Province de Luxembourg

Considérant qu'il convient de désigner un mandataire communal pour représenter la Commune au sein du conseil d'administration de l'agence immobilière sociale sur le territoire Nord de la Province de Luxembourg;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 décidant de désigner Monsieur Jean-Pierre BERTIMES, Conseiller communal, pour représenter la Commune aux assemblées générales de l'agence immobilière sociale et au sein du conseil d'administration de l'agence immobilière sociale ;

Considérant que Monsieur Bertimes a démissionné en cette séance de son mandat d'Echevin et ne souhaite plus être le représentant communal auprès de l'Agence immobilière sociale ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal auprès de l'Agence immobilière sociale ;

Vu le Code Wallon du Logement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

De désigner jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseillère communale, Madame Anne-Catherine Masson, domiciliée Neuville, 2A, 6690 Vielsalm, pour représenter la Commune aux assemblées générales de l'agence immobilière sociale et au sein du conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale sur le territoire Nord de la Province de Luxembourg.

La présente délibération sera transmise à l'Agence Immobilière Sociale sur le territoire Nord de la Province de Luxembourg.

5. Commission Paritaire Locale (COPALOC)

Vu le décret de la Communauté française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné par le Moniteur Belge le 13 octobre 1994 ;

Vu sa délibération du 27 juin 1995 décidant de créer une Commission Paritaire Locale (COPALOC) au sein de l'enseignement communal de Vielsalm ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la composition et aux attributions des COPALOC dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 par laquelle le Conseil communal a décidé, à l'unanimité, de désigner les membres de la COPALOC, représentant le pouvoir organisateur ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre Bertimes figure parmi ces représentants en qualité de membre suppléant ;

Considérant que Monsieur Bertimes a démissionné en cette séance de son mandat d'Echevin et ne souhaite plus être membre de la COPALOC ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal au sein de la COPALOC ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseillère communale, Madame Dominique Fabry, domiciliée Neuville-Haut, 88, 6690 Vielsalm, en qualité de membre suppléant de la COPALOC, représentant le pouvoir organisateur.

6. Asbl Info Salm (Syndicat d'Initiative de Vielsalm)

Vu sa délibération du 23 février 2013 désignant notamment Monsieur Jean-Pierre Bertimes, membre de droit de du syndicat d'initiative de Vielsalm (soit l'asbl Infosalm) ;

Considérant que l'Echevin ayant le tourisme dans ses attributions est membre de droit de l'asbl précitée ;

Considérant que Monsieur Bertimes a démissionné en cette séance de son mandat d'Echevin ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement en qualité de membre de droit, représentant la Commune de Vielsalm auprès de l'association précitée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner, comme membre de droit de l'asbl Infosalm pour représenter la Commune de Vielsalm, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre Bertimes, Madame Anne-Catherine Masson, Echevine, domiciliée Neuville, 2A à Vielsalm.

7. Maison du Tourisme du Pays de Val de Salm et des Sources de l'Ourthe

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant notamment Monsieur Jean-Pierre Bertimes, en qualité de représentant communal au sein de l'asbl de gestion pour la Maison du Tourisme du Pays de Val de Salm et des Sources de l'Ourthe :

Considérant que Monsieur Bertimes a démissionné en cette séance de son mandat d'Echevin et ne souhaite plus être représentant communal auprès de cette institution ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner, en qualité de représentante communale au sein de l'asbl de gestion pour la Maison du Tourisme du Pays de Val de Salm et des Sources de l'Ourthe, Madame Anne-Catherine Masson, domiciliée Neuville, 2A, 6690 Vielsalm.

La présente délibération sera transmise à la Maison du Tourisme du Pays de Val de Salm et des Sources de l'Ourthe.

8. Asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève »

Vu l'adhésion de la Commune de Vielsalm à l'asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève » ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 décidant de désigner Monsieur Jean-Pierre Bertimes, Echevin, pour représenter la Commune au sein de cette association ;

Considérant que Monsieur Bertimes a démissionné en cette séance de son mandat d'Echevin et ne souhaite plus être le représentant communal auprès de l'asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève » ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

De désigner Monsieur Thibault Willem, Echevin, domicilié rue du Vivier, 25/5 à Rencheux-Vielsalm, pour représenter la Commune au sein de l'Asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève ».

La présente délibération sera transmise à l'Asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève ».

9. Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM)

Vu sa délibération du 10 juillet 2013 par laquelle le Conseil communal a décidé, à l'unanimité, de désigner les délégués de la majorité au Conseil communal en qualité de membres effectifs et suppléants de la C.C.A.T.M de Vielsalm ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre Bertimes figure parmi ces représentants, en qualité de membre suppléant ;

Considérant que Monsieur Bertimes a démissionné en cette séance de son mandat d'Echevin et ne souhaite plus être délégué de la majorité au Conseil communal en qualité de membre suppléant de la CCATM ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal au sein de la CCATM ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner Monsieur Thibault Willem, en qualité de délégué de la majorité au sein du Conseil communal en qualité de membre suppléant de la CCATM.

10. Intercommunale BEP CREMATORIUM

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifiée par le décret du 04 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale BEP Crematorium;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les

conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants du Conseil communal, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que Mademoiselle Nele De Corte figure parmi ces représentants ;

Considérant que Mademoiselle De Corte a démissionné de son mandat de Conseillère communale en cette séance ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal au sein de l'intercommunale BEP Crématorium;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996, modifié par le décret du 04 février 1999, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale BEP Crématorium pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseiller communal, Monsieur Joseph Denis, domicilié Regné , 86 à Vielsalm.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale BEP Crématorium et au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

11. Intercommunale IMIO

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifiée par le décret du 04 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale IMIO ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants du Conseil communal, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que Mademoiselle Nele De Corte figure parmi ces représentants ;

Considérant que Mademoiselle De Corte a démissionné de son mandat de Conseillère communale en la séance de ce jour;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal au sein de l'intercommunale IMIO ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996, modifié par le décret du 04 février 1999, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale IMIO pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseiller communal, Madame Anne-Catherine Masson, domiciliée Neuville, 2A à Vielsalm.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMIO et au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

12. Intercommunale A.I.V.E.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifiée par le décret du 04 février 1999 ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les intercommunales auxquelles la Commune de Vielsalm est associée, notamment l'Intercommunale A.I.V.E.;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants du Conseil communal, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale A.I.V.E.;

Considérant que Mademoiselle Nele De Corte figure parmi ces représentants ;

Considérant que Mademoiselle De Corte a démissionné en cette séance de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal auprès de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 14 du décret du 05 décembre 1996, modifié par le décret du 04 février 1999, au titre de délégué auprès de l'Intercommunale A.I.V.E., pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseillère communale, Madame Anne-Catherine Masson, domiciliée Neuville, 2A à Vielsalm.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale A.I.V.E. et au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

13. SCRL Société de Logements Publics de la Haute Ardenne

Vu l'affiliation de la Commune de Vielsalm à la SCRL « Société de Logements Publics de la Haute Ardenne », anciennement dénommée SCR « Les Habitations sociales de la région de et à Bastogne » ;

Considérant qu'il convient de désigner les cinq représentants de la Commune de Vielsalm, à désigner par le Conseil communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil, pour siéger aux assemblées générales de la société précitée ;

Vu sa délibération du 12 juin 2013 désignant ces représentants ;

Considérant que Mademoiselle Nele De Corte figure parmi ces représentants ;

Considérant que Mademoiselle De Corte a démissionné en cette séance de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal auprès de la société précitée ;

Vu l'article 146 du Code Wallon du Logement ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément à l'article 146 du Code Wallon du Logement, au titre de délégué auprès de la S.C.R.L. « Les Habitations sociales de la région de et à Bastogne » pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal, Monsieur Elie DEBLIRE, domicilié Bêche, 77 à Vielsalm.

Une copie de la présente délibération sera adressée à la SCRL Société de Logements Publics de la Haute Ardenne.

14. SCRL « La Terrienne du Luxembourg »

Considérant que la Commune de Vielsalm est associée à la Scrl "La terrienne du Luxembourg" ;

Considérant que la Commune doit désigner trois délégués effectifs et trois délégués suppléants aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

Vu le Code Wallon du Logement, notamment son article 146, relatif à la représentation proportionnelle des pouvoirs locaux à l'assemblée générale ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant notamment Mademoiselle Nele De Corte en qualité de déléguée communale au sein de cette société ;

Considérant que Mademoiselle De Corte a démissionné en cette séance de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal auprès de la société précitée ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

De désigner conformément aux dispositions du Code Wallon du Logement, au titre de déléguée effective auprès de la scrl « la Terrienne du Luxembourg», pour y représenter la Commune de Vielsalm lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, jusqu'au terme de son mandat de Conseillère communale, Madame Aline Lebrun, domiciliée Dairmont, 5c à 6698 Grand-Halleux. Une copie de la présente délibération sera adressée à la SCRL « la Terrienne du Luxembourg».

15. Commission Communale de l'Accueil (CCA)

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Considérant que dans le cadre de ce décret, une Commission Communale de l'Accueil C.C.A.) a été mise en place à Vielsalm;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants communaux, au nombre de cinq, au sein de la CCA ;

Considérant que Mademoiselle Nele De Corte figure parmi ces représentants ;

Considérant que Mademoiselle De Corte a démissionné en cette séance de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement en sein de la CCA ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseillère communale, Madame Dominique Fabry, domiciliée Neuville-Haut, 88, 6690 Vielsalm, en qualité de représentante communal au sein de la Commission Communale de l'Accueil C.C.A.) de Vielsalm.

16. Asbl « Conseil de l'Enseignement des communes et des provinces »

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 décidant de désigner Mademoiselle Nele De Corte, Conseillère communale, en qualité de représentante communale suppléante auprès de l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » ;

Considérant que Mademoiselle De Corte a démissionné en cette séance de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal auprès de l'association précitée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner Madame Anne-Catherine Masson, domiciliée Neuville, 2A à Vielsalm, en qualité de représentante communale suppléante à l'assemblée générale de l'asbl « Conseil de l'Enseignement des communes et des provinces ».

17. Asbl « Bibliothèque publique »

Vu les statuts de l'asbl « Bibliothèque publique » de Vielsalm;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner 6 représentants communaux au sein de l'association précitée ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2016 désignant notamment Melle Nele De Corte, en qualité de représentante communale au sein de l'asbl « Bibliothèque Publique » de Vielsalm ;

Considérant que Mademoiselle De Corte a démissionné en cette séance de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal auprès de l'association précitée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner en qualité de représentant communal au sein de l'asbl « Bibliothèque publique » de Vielsalm, Monsieur Joseph Remacle, Echevin, domicilié Chemin de Wanne, 40A à 6692 Petit-Thier.

1. Fabriques d'église (Bihain, Fraiture, Goronne, Grand-Halleux, Neuville, Regné) - Comptes 2015 – Approbation

Bihain

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 1^{er} avril 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 13 mai 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 7 juin 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Bihain au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 1^{er} avril 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.096,95 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.857,37 €
Recettes extraordinaires totales	9.615,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.902,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.986,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.678,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.713 €
Recettes totales	15.712,45 €
Dépenses totales	12.377,65 €
Résultat comptable	3.334,80 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Fraiture

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
 Vu le compte de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 avril 2016 ;
 Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
 Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 2 juin 2016 ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Fraiture au cours de l'exercice 2015 ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
 Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.080,14 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0
Recettes extraordinaires totales	11.851,68 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.851,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.138,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.121,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
Recettes totales	13.931,82 €
Dépenses totales	6.260,30 €
Résultat comptable	7.671,52 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Goronne

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 13 mai 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 2 juin 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Goronne au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.068,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.056,92 €
Recettes extraordinaires totales	14.407,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.407,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.707,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.597,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.146,44 €
Recettes totales	17.475,86 €
Dépenses totales	19.450,92 €
Résultat comptable	1.975,06 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Grand-Halleux

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte de la fabrique d'église de Grand-Halleux pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 mars 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 2 juin 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 2 juin 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Grand-Halleux au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Grand-Halleux pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 mars 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.493,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.498,29 €
Recettes extraordinaires totales	15.893,74 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.033,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.174,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.077,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.860 €
Recettes totales	39.387,71 €
Dépenses totales	11.111,99 €
Résultat comptable	28.275,72 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Neuville

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 mars 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 mai 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 17 juin 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Neuville au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 mars 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.186,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	922,21 €
Recettes extraordinaires totales	1.932,33 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.932,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.663,75 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.978,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
Recettes totales	7.119,25 €
Dépenses totales	4.641,92 €
Résultat comptable	2.477,33 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Regné

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 mai 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 13 mai 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 23 juin 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Neuville au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 mai 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.260,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.122,42 €
Recettes extraordinaires totales	13.524,81 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.674,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	893,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.811,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.333,86 €
Recettes totales	19.785,26 €
Dépenses totales	8.039,16 €
Résultat comptable	11.746,10 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. Maison du Tourisme de la Haute Ardenne – Adhésion – Approbation des statuts

Vu la déclaration de politique de la Wallonie qui fait état d'une volonté de regrouper les Maisons du Tourisme ;

Considérant que les entités de Gouvy, Lierneux, Trois-Ponts et Vielsalm pourraient se regrouper et former une nouvelle Maison du Tourisme ;

Attendu que dans ce cas de figure, la Commune de Vielsalm garderait le siège de la Maison du Tourisme dans ses locaux actuels ;

Attendu que les Communes citées sont limitrophes et qu'elles constituent à elles seules une attraction touristique particulière et similaire ;

Etant donné que les forces et les faiblesses des ces quatre Communes sont assez similaires ;

Attendu que le fait de regrouper ces quatre Communes pourrait répondre aux attentes de la Wallonie et en particulier du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions ;

Vu sa délibération du 6 juillet 2015 décidant à l'unanimité :

1. d'adhérer au principe de la création d'une nouvelle Maison du Tourisme qui regrouperait les Communes de Gouvy, Lierneux, Trois-Ponts et Vielsalm ;
2. de proposer comme nom de cette future Maison du Tourisme : La Maison du Tourisme de la Haute Ardenne Gouvy – Lierneux – Trois-Ponts et Vielsalm.
3. de soumettre la proposition au Ministre du Tourisme de la Wallonie ;

Vu le courrier reçu le 30 mai 2016 par lequel Monsieur Philippe Marc, Président de la Maison du Tourisme Vielsalm-Gouvy indique avoir reçu officieusement l'aval du Commissariat Général au Tourisme concernant les statuts de la Maison du Tourisme de la Haute Ardenne ;

Considérant qu'il est demandé dans le courrier précité la délibération des 4 Conseils communaux portant d'une part sur l'adhésion à la nouvelle association sans but lucratif et d'autre part sur le projet de statuts de cette nouvelle asbl ;

Vu le contrat-programme 2016-2018 de la Maison du Tourisme de la Haute Ardenne et le projet de statuts ;

Entendu le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. de marquer son accord sur l'adhésion de la Commune de Vielsalm à l'association sans but lucratif dénommée « Maison du Tourisme de la Haute Ardenne », dont le siège social est actuellement établi Avenue de la Salm, 50 à 6690 Vielsalm ;
2. d'approuver le projet de statuts de la nouvelle asbl « Maison du Tourisme de la Haute Ardenne », tels qu'il est joint à la présente délibération ;
3. De transmettre la présente délibération au Président actuel de la Maison du Tourisme Vielsalm-Gouvy.

8. Personnel administratif – Engagement d'un(e) employé(e) d'administration – Conditions – Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) d'administration de niveau D, en vue d'assurer notamment l'instruction et le suivi des dossiers relatif au développement rural au sens large et des dossiers relatifs à la gestion du patrimoine communal ;

Vu le rapport de la Directrice générale ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au service ordinaire du budget 2016 ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis de légalité favorable en date du 22/06/2016 ;

Vu les avis des organisations syndicales joints à la présente délibération ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Délocalisation ;

DECIDE à l'unanimité

1) De procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve), de niveau D, sous contrat de travail à ¾ temps à durée déterminée pour une période de 6 mois et ensuite à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre ressortissant ou non d'un des pays membres de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en possession d'un permis de travail.

2. Etre de conduite irréprochable.

3. Jouir des droits civils et politiques.

4. Etre âgé de 21 ans au minimum à la date d'engagement.

5. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;

6. Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat ou baccalauréat) ;

7. Posséder un passeport A.P.E. valide ;

8. Avoir une bonne maîtrise des outils informatiques, et notamment des logiciels Word et Excel ;

9. Satisfaire à l'examen de recrutement suivant :

- une épreuve écrite de et en langue française ;
- une épreuve écrite permettant d'apprécier les connaissances dans les matières à gérer et les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- une épreuve orale : permettant d'apprécier notamment les connaissances générales, les connaissances dans les matières à gérer, la maturité et la motivation.

10. Une expérience de travail dans les matières à gérer sera un atout.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale, d'un membre de la minorité du Conseil communal, d'un chef de service d'une autre administration communale.

Un observateur des organisations syndicales sera également invité.

L'épreuve pratique sera cotée sur 50 points. L'épreuve orale sera également cotée sur 50 points. Un total de 60 points sur 100 devra être obtenu pour réussir l'examen d'engagement.

L'emploi d'employé sera rétribué suivant l'échelle D6, soit 16.174,07 euros au minimum et 24.852,06 euros au maximum, à l'indice 138.01.

Les candidatures seront à adresser au Collège communal, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en main propre. Elles seront accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de domicile et de nationalité, d'une copie du diplôme et un passeport A.P.E. valide.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

9. Personnel ouvrier – Engagement de trois ouvriers qualifiés – Conditions – Approbation

Considérant qu'il convient de procéder à l'engagement d'un ouvrier qualifié contractuel « spécialité entretien du bâtiment », un ouvrier qualifié contractuel « spécialité parcs et jardins et horticulture » et un ouvrier qualifié contractuel « polyvalent » ;

Considérant en effet que :

- un ouvrier statutaire au service « bâtiment » a été admis à la retraite le 30/04/2016 ;
- un ouvrier contractuel au service « bâtiment » est en incapacité de travail depuis le 30/08/2015 ;
- un ouvrier contractuel au service « parcs et jardins » est décédé en 2015 ;
- 2 ouvriers statutaires au service « voirie » sont en incapacité de longue durée ;
- que 3 ouvriers statutaires au service « voirie » seront pensionnés en 2017 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au service ordinaire du budget 2016 ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis de légalité favorable en date du 22/06/2016 ;

Vu les avis des organisations syndicales joints à la présente délibération ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Délocalisation ;

DECIDE à l'unanimité

1) De procéder à l'engagement d'un ouvrier qualifié « spécialité entretien du bâtiment », de niveau D, sous contrat de travail à temps plein à durée déterminée pour une période de 6 mois et ensuite à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre ressortissant ou non d'un des pays membres de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en possession d'un permis de travail.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date d'engagement.
5. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
6. Etre porteur d'un diplôme en rapport avec la fonction à conférer (diplôme de l'enseignement secondaire inférieur à orientation technique) ;
7. Posséder un passeport A.P.E. valide ;
8. Justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de bâtiments (électricité, plomberie, sanitaire, peintures, menuiserie,...) d'au moins 1 an ;
9. Etre en possession d'un permis de conduire de catégorie « B » ;
10. Réussir une épreuve pratique relative aux matières visées au point 7.
11. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation portant notamment sur des sujets en rapport avec les travaux dans le bâtiment.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Directrice générale, d'un agent technique communal, d'au moins un chef d'équipe communal et de 3 experts dans les matières visées au point 7.

2) De procéder à l'engagement d'un ouvrier qualifié « spécialité parcs et jardins et horticulture », de niveau D, sous contrat de travail à temps plein à durée déterminée pour une période de 6 mois et ensuite à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre ressortissant ou non d'un des pays membres de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en possession d'un permis de travail.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date d'engagement.
5. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
6. Etre porteur d'un diplôme en rapport avec la fonction à conférer (diplôme de l'enseignement secondaire inférieur à orientation technique, section horticole) ;
7. Posséder un passeport A.P.E. valide ;
8. Justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien des parcs et jardins et en horticulture d'au moins 1 an ;
9. Etre en possession d'un permis de conduire de catégorie « B » ;
10. Réussir une épreuve pratique relative aux matières visées au point 7.

11. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation portant notamment sur des sujets en rapport avec l'entretien des parcs et jardins et l'horticulture.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Directrice générale, d'un agent technique communal, d'au moins un chef d'équipe et de deux experts dans les matières visées au point 7.

3) De procéder à l'engagement d'un ouvrier qualifié « polyvalent », de niveau D, sous contrat de travail à temps plein à durée déterminée pour une période de 6 mois et ensuite à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre ressortissant ou non d'un des pays membres de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en possession d'un permis de travail.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date d'engagement.
5. Etre en possession d'un permis de conduire de catégorie « C » ;
6. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
7. Etre porteur d'un diplôme en rapport avec la fonction à conférer (diplôme de l'enseignement secondaire inférieur à orientation technique) ;
8. Posséder un passeport A.P.E. valide ;
9. Faire valoir une bonne connaissance des différentes tâches conférées à un ouvrier communal (entretien des voiries communales et des espaces publics,...) ;
10. Réussir une épreuve pratique relative aux matières visées au point 8.
11. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation sur des sujets en rapport avec les travaux effectués par un ouvrier communal.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Directrice générale, d'un agent technique communal, d'au moins un chef d'équipe communal et de deux experts dans les matières visées au point 8.

Pour chaque emploi, un observateur des organisations syndicales sera également invité.

Pour chaque emploi, l'épreuve pratique sera cotée sur 50 points. L'épreuve orale sera également cotée sur 50 points. Un total de 60 points sur 100 devra être obtenu pour réussir l'examen d'engagement.

L'emploi d'ouvrier qualifié sera rétribué suivant l'échelle D1, soit 14.421,46 euros au minimum et 19.200,24 euros au maximum, à l'indice 138.01.

Les candidatures seront à adresser au Collège communal, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en main propre. Elles seront accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de domicile et de nationalité, d'une copie des diplômes et d'un passeport A.P.E. valide.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

10. Contrat de rivière de l'Amblève/Rour – Nouvelle phase : réalisation d'un cinquième programme d'actions (plan triennal 2017-2019) – Adhésion

Vu la circulaire ministérielle relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne du 20/03/2001 (M.B. 25/04/2001), qui abroge et remplace la circulaire ministérielle du 18 mars 1993 (M.B. du 26/05/93) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er février 2000 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Amblève ;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Amblève/Amel et de la Rour/Rur/Roer de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la phase d'élaboration d'un contrat de rivière pour l'Amblève et ses affluents établie le 12 octobre 2001 et des quatre premières phases d'exécution dudit Contrat ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour les bassins de l'Amblève et de la Rour ;

Vu les 7 objectifs généraux du Contrat de rivière et les lignes directrices établies pour le programme d'actions ;

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination du Contrat de rivière et exposé aux représentants du Collège et de l'Administration communale le 30 mai 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

- de marquer son accord quant à sa participation au Contrat de rivière de l'Amblève/Rour - 5^{ème} programme d'actions - plan triennal 2017 à 2019 ;
- de subsidier cette 5^{ème} phase à raison de 5.263,37 € par an, indexable sur base de l'indice-santé en 2017, 2018 et 2019 ; la dépense sera inscrite au service ordinaire du budget communal à l'article 879/33201-02 ;
- de désigner un représentant au sein de l'Administration et un mandataire issu du Collège ; celui-ci devient membre du Comité de rivière et du Conseil d'administration du Contrat de rivière Amblève/Rour ;
- d'inscrire les actions formulées dans le tableau identifié « Actions de la Commune de Vielsalm 2017-2019 », selon la proposition du Collège du 20 juin 2016, au programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Amblève/Rour.

Monsieur Joseph REMACLE sort de séance.

11. Inventaire des logements publics – Approbation

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu le courrier du 22 mars 2016, de Monsieur Philippe Deschamps, Directeur de la Direction des subventions aux organismes publics et privés, Département du logement de la DGO4 du Service Public de Wallonie souhaitant actualiser l'inventaire des logements publics et qu'il est demandé à chaque Commune de réaliser un recensement de son parc locatif public ;

Considérant que cet inventaire pourra influencer les futurs ancrages ainsi que les sanctions prévues aux articles 188 et 90 du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant que sont repris comme logements publics :

- les logements de transit ou d'insertion ;
- les logements loués appartenant à la Commune, au CPAS ou à la régie communale autonome ;
- les logements mis en gestion par les propriétaires privés et publics, par l'intermédiaire d'une AIS, d'une SLSP ou d'une ASBL ;
- les logements gérés par le FLW ;
- les logements gérés par l'OCASC ;
- les logements créés dans le cadre de formules de type « Community Land Trust » ;
- les logements de résidences services, sociales ou non, à condition qu'ils soient gérés par un opérateur reconnu par le Code ;
- les logements d'urgence.

Considérant que les logements de type ILA ne sont pas considérés en tant que logements publics, ni les chambres de Maisons de Repos et de Soins d'initiative privée ;

Vu le tableau ci-joint comptant un total de 167 logements publics ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver le recensement des logements publics réalisés par l'écopasseuse, Madame Grogard ;
2. de charger l'écopasseuse, Madame Grogard, de transmettre cet inventaire à la Direction des subventions aux organismes publics et privés, Département du logement de la DGO4 du Service Public de Wallonie par voie électronique comme spécifié dans le courrier.

Monsieur Joseph REMACLE rentre en séance.

12. Ancrage communal 2014-2016 – Création d'appartements à la gare – Bail emphytéotique – Convention avec la S.N.C.B. – Approbation

Vu sa délibération du 28 octobre 2013 décidant à l'unanimité d'approuver le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 ;

Vu la décision du 3 avril 2014 du Gouvernement wallon approuvant le programme précité;

Considérant que ce programme comprend notamment le projet d'aménagement d'un appartement au sein de la gare de Vielsalm ;

Considérant que le montant de la subvention pour ce projet s'élève à 149.500 euros ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 mai 2015 désignant l'architecte Monsieur Vandebussche comme auteur de projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 novembre 2015 approuvant l'avant-projet de l'architecte consistant à créer deux appartements au sein de la gare de Vielsalm, pour un montant estimé à 232.770 euros HTVA ;

Vu le courrier daté du 4 mai 2016, du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Monsieur Paul Furlan notifiant la promesse d'octroi du subside sur l'avant-projet ;

Considérant que le nombre de chambres ayant été augmenté par rapport au projet initial, le montant de la subvention s'élèvera à 169 000 euros TVA au lieu de 149 500 euros ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et régies autonomes en vue d'acquisition d'un bâtiment améliorable et de la réhabilitation, la restructuration ou l'adaptation de ce bâtiment pour y créer un ou plusieurs logements sociaux, la Commune doit disposer d'un droit réel sur le bâtiment ;

Considérant qu'il a dès lors été convenu qu'un bail emphytéotique serait conclu entre la SNCB, propriétaire de la gare et la Commune, pour permettre la création d'appartements à l'étage du bâtiment ;

Considérant qu'entre-temps les guichets de la gare de Vielsalm ayant été fermés, la SNCB propose que l'emphytéose porte sur la totalité du bâtiment de la gare et sur un terrain d'une superficie totale de 486,5 m² tels qu'ils figurent en rose sur le plan n° D4-0420-066.603-01 dressé par la SNCB et annexé au projet bail ;

Vu le projet de bail annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce bail emphytéotique serait conclu pour une durée de 75 ans et que le canon mensuel s'élèverait à 454,26 euros à indexer selon la formule reprise dans ledit bail ;

Considérant que le premier canon doit être payé à partir du 1er mois suivant le jour de la fin des travaux et au plus tard le 1er janvier 2018 ;

Considérant que ce bail doit encore être approuvé par le Conseil d'Administration de la SNCB ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 relatif au droit d'emphytéose ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu le Bourgmestre ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver la convention d'emphytéose jointe à la présente délibération, entre la Société Nationale des Chemins de Fer belges (S.N.C.B.), dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, rue de France, 56, et la Commune de Vielsalm, portant sur le bâtiment de la gare de Vielsalm, cadastré Vielsalm Ière Division Section E n° 515h, situé rue de la Station, 7 à Vielsalm et sur un terrain d'une

superficie totale de 486,5 m², non cadastré, tels que ces biens figurent sur le plan n° D4-0420-066.603-01 dressé par la SNCB et annexé au projet bail ;

2. Le droit d'emphytéose est consenti pour une durée indivisible de 75 ans ;

3. Le droit d'emphytéose est consenti moyennant le versement par la Commune de Vielsalm d'un canon de 454,26 euros, qui sera versé à partir du 1er mois suivant le jour de la fin des travaux et au plus tard le 1er janvier 2018, à indexer suivant le mode d'indexation repris dans la convention

4. La constitution de ce droit d'emphytéose a lieu pour cause d'utilité publique, et plus spécialement en vue de l'aménagement d'une salle d'attente, de sanitaires, d'un local d'accueil de vélos et d'appartements dans le bâtiment de la gare de Vielsalm ;

5. L'acte authentique relatif au bail emphytéotique sera reçu par le Comité d'Acquisition d'Immeubles.

13. Ecole communale de Vielsalm – Règlement-redevance sur le paiement des garderies scolaires – Exercices 2016 à 2018 – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le Décret du 26 mars 2009, ;

Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 décembre 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 16 juin 2016 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que l'école communale de Vielsalm propose dans chacune de ses implantations un service de garderie avant et après les cours ainsi que durant le temps de midi ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais de garderie ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé dans les implantations de l'école communale de Vielsalm.

Article 2 : Seul l'accueil du soir est payant ; les garderies du matin et du midi restent gratuites.

L'accueil et la garderie d'enfants sont assurés les jours scolaires le lundi, mardi, le jeudi et le vendredi. La garderie commence à 15h05 à Goronne et Hébronval, à 15h10 à Salmchâteau, à 15h15 à Regné, à 15h30 à Ville-du-Bois et Rencheux, à 15h50 à Petit-Thier.

Article 3 : Un forfait de un euro par jour est dû lorsque l'enfant reste à l'école plus d'une demi-heure au-delà des cours, à l'exception des enfants qui utilisent les transports en commun.

Article 4 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 5 : La redevance est fixée comme suit :

- Les accueillantes extrascolaires tiennent scrupuleusement un registre de présences qu'elles transmettent au responsable de projet chaque fin de mois. Celui-ci communique ces données au

service communal de la comptabilité qui établit une facture mensuelle, envoyée dans le mois qui suit la prestation ;

- Le paiement devra s'effectuer dans les 30 jours de l'envoi de la facture. A défaut de s'acquitter du montant repris sur l'invitation à payer, le redevable sera mis en demeure de payer. Les frais de mise en demeure, soit le montant de l'envoi par recommandé sera réclamé au redevable.

Article 6: A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

14. Eglise de Vielsalm - Remplacement du générateur d'air chaud - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu l'âge et la vétusté du générateur d'air chaud de l'église de Vielsalm ;

Considérant qu'à plusieurs reprises, des problèmes de présence de fumées dans l'église ont été constatés ;

Vu l'opportunité de se raccorder au réseau de distribution de gaz de ville ;

Considérant qu'il est impératif d'avoir un échangeur d'air en très bon état lors d'une combustion au gaz ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux pour le remplacement du générateur d'air chaud de l'église de Vielsalm établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.550,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-54 (n° de projet 20160051) du service extraordinaire du budget 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 16 juin 2016, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 juin 2016 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour le remplacement du générateur d'air chaud de l'église de Vielsalm, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.550,00 € TVAC ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 790/724-54 (n° de projet 20160051) du service extraordinaire du budget 2016.

15. Camping communal de Grand-Halleux - Rénovation des locaux sanitaires - Marché public de travaux - Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il y a lieu de rénover le bloc sanitaire du camping de Grand-Halleux, situé côté Trois-Ponts ;

Considérant que les travaux portent sur la rénovation des carrelages du sol et des murs des locaux douches hommes et femmes, ainsi que sur le placement de douches de type cabines sanitaires en Trespa ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ces travaux établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.187,90 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 563/744-51 (n° de projet 20160038) du service extraordinaire du budget 2016 en modification budgétaire ;

Considérant que ces travaux peuvent être subsidiés à 40 % par le Commissariat Général au Tourisme, Direction des Hébergements touristiques, Cellule Camping, Villages de Vacances et Motor-Homes, Avenue Bovesse 74 à 5100 Namur ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06 juin 2016 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la rénovation des locaux sanitaire du camping communal de Grand-Halleux, côté Trois-Ponts, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.187,90 € TVAC ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 563/744-51 (n° de projet 20160038) du service extraordinaire du budget 2016 en modification budgétaire ;

De solliciter une subvention auprès du Commissariat Général au Tourisme, Direction des Hébergements touristiques, Cellule Camping, Villages de Vacances et Motor-Homes, Avenue Bovesse 74 à 5100 Namur.

16. Plan d'Investissement Communal 2013/2016 - Remise en état du chemin n° 80 à Bêche -
Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation –
Approbation

Vu sa délibération du 04 avril 2016 décidant de modifier le Plan d'Investissement Communal 2013-2016 approuvé le 30 septembre 2013 afin d'y intégrer le projet relatif aux travaux de remise en état du chemin n° 80 à Bêche et pouvoir ainsi bénéficier de la totalité de la subvention octroyée par le Service

Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, s'élevant à 646.562,00 € ;

Vu le courrier reçu le 24 mai 2016 par lequel Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, approuve la modification du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 précitée ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux pour la remise en état du chemin n° 80 à Bêche dans le cadre du Plan d'Investissement communal 2013/2016 établi par le service travaux ;

Vu le formulaire standard de publication au niveau national ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 197.594,09 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20160096) du service extraordinaire du budget 2016 par modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 juin 2016, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité.

Considérant que le directeur financier a donné un avis de légalité favorable en date du 22 juin 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Plan d'Investissement communal 2013/2016 - Remise en état du chemin n° 80 à Bêche", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 197.594,09 € TVAC ;

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

De solliciter une subvention pour ce marché auprès du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

D'approuver le formulaire standard de publication au niveau national ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit 421/731-52 (n° de projet 20160096) du service extraordinaire du budget 2016 par modification budgétaire.

17. Aménagement de voies douces - Réalisation d'un (pré) Ravel - Phase 4 - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu le projet d'aménagement de voies douces pour la réalisation d'un (pré) Ravel entre Blanchefontaine et Poteau, sur l'ancienne voie ferrée Vielsalm/Born ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux d'aménagement de voies douces pour la réalisation d'un (pré) Ravel (Phase 4) établi par le service travaux ;

Vu le formulaire standard de publication au niveau national ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 179.998,39 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par C.G.T. Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5000 NAMUR, à hauteur de 60 % du montant des travaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-51 (n° de projet 20160096) du service extraordinaire du budget 2016 ;

Considérant que ce crédit a été augmenté en modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 15 juin 2016, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité.

Considérant que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 22 juin 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux d'aménagement de voies douces pour la réalisation d'un (pré) Ravel (Phase 4), établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 179.998,39 € TVAC ;

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

De solliciter une subvention pour ce marché auprès du Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5000 NAMUR ;

D'approuver le formulaire standard de publication au niveau national ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-51 (n° de projet 20160096) du service extraordinaire du budget 2016.

18. Intervention dans le coût d'acquisition de terrains industriels par des artisans et des petites entreprises – demande de l'Asbl « Les Hautes Ardennes » - Décision

Vu sa délibération du 07 novembre 2006 décidant d'accorder, dans les limites des crédits prévus au budget communal, des subventions en faveur d'artisans ou de petites entreprises qui acquièrent un terrain pour y installer leur activité industrielle ou artisanale;

Vu le courrier du 20 mai 2016 de l'intercommunale Idelux, demandant au nom de l'asbl « Les Hautes Ardennes » une intervention communale pour l'acquisition de terrains industriels à Rencheux pour son entreprise de travail du bois et du MDF (dans le cadre de contrats de travail adapté) dont le siège social est situé Place des Chasseurs Ardennais 32 à 6690 Rencheux-Vielsalm;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues dans la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2006, sont joints à la demande une copie de l'acte authentique de vente du terrain et le numéro de compte à créditer (ouvert au nom de l'intercommunale Idelux, qui transférera le montant à l'asbl « Les Hautes Ardennes ») ;

Considérant que le prix de vente de ce terrain est de 455.700,00 euros ;

Considérant que le montant accordé représente 24 % du prix de vente, plafonné à 3.718,40 €;

Considérant que l'asbl « Les Hautes Ardennes » répond aux conditions d'octroi d'une aide relative à l'acquisition de terrains industriels;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

d'accorder à l'asbl « Les Hautes Ardennes » la somme de 3.718,40 € représentant l'intervention de la commune de Vielsalm dans le coût de l'acquisition de terrains industriels par les artisans et les petites entreprises, sur le site de Rencheux.

Cette somme sera versée sur le numéro de compte bancaire 091-0008311-95 ouvert au nom de l'intercommunale Idelux qui transférera l'argent à l'asbl « Les Hautes Ardennes ».

19. Octroi de subventions - Budget 2016 - Service ordinaire – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessous ont introduit, par lettre, une demande de subvention :

Article	Libellé Tiers	Montant TTC
871/332-01	Centre Médical Hélicopté asbl	12.500,00 €
849/332-02	Asbl Amigo Negro José	1.000 €

Considérant que ces deux associations ont joint à leur demande, leurs compte et budget, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'elles ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Vu les articles budgétaires concernés, tels que repris dans le tableau précité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux associations suivantes :

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;

Article 3 : Les subventions sont engagées sur les articles tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2016 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.

Article 5 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

20. Procès-verbal de la séance du 23 mai 2016 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 23 mai 2016, tel que rédigé par la Directrice générale.

21. Motion du Conseil provincial du Luxembourg demandant à Bpost de garantir les services prévus dans son contrat de gestion et indispensables dans le contexte de la ruralité – Adhésion - Décision

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence, à la demande de Monsieur Jean-Briol, à l'unanimité des membres présents.

Considérant que le Conseil provincial du Luxembourg a adopté, en sa séance du 29 avril 2016, une motion demandant à Bpost de garantir les services prévus dans son contrat de gestion et indispensables dans le contexte de la ruralité, telle que cette motion figure ci-dessous :

« Vu l'Arrêté royal approuvant le cinquième contrat de gestion entre l'Etat et bpost pour la période 2013-2015 ;

Considérant que le nouveau contrat de gestion, soit le sixième contrat de gestion entre l'Etat et bpost qui sera valable jusqu'à fin 2020 et qui a été approuvé par le Conseil des Ministres et les partenaires sociaux, confirme la responsabilité de bpost dans toute une série de services publics pour lesquels l'Etat belge lui verse une rémunération, en particulier :

CHAPITRE 1 DESCRIPTION DE L'OBLIGATION DE SERVICE UNIVERSEL A CHARGE DE BPOST

(...)

5.9 *bpost maintiendra au moins un point de service postal dans chacune des 589 communes du Royaume, permettant la réception, la conservation et la remise de courrier égrené et de colis postaux appartenant au service universel.*

CHAPITRE 3 Dispositions spécifiques concernant le réseau de détail de bpost

ART. 16 CARACTERISTIQUES

(...)

16.4 *bpost garantira une présence postale d'au moins 650 bureaux de poste, tout en :*

(a) garantissant au moins un bureau de poste dans chacune des 589 communes et en y affectant du personnel de bpost en fonction des besoins des clients (notamment en ce qui concerne les heures d'ouverture] ;

(...)

16.7 *bpost s'engage*

à installer plus de distributeurs de billets dans les bureaux de poste afin d'arriver à un total de minimum 350 distributeurs de billets à la fin de la période couverte par le Contrat et d'assurer la présence de cet équipement sur toutes les communes où ce service n'est pas offert actuellement par une autre institution financière.

(...)

Art. 17 Affectation du personnel et heures d'ouvertures

(...)

17.3 *Bpost mettra tout en œuvre pour que les distributeurs de billets soient accessibles sur des plages horaires étendus en dehors des heures d'ouverture des bureaux de poste, sept jours par semaine.*

Ainsi, minimum 80% des distributeurs de billets installés par Bpost seront accessibles sept jours sur sept entre six heures et vingt-deux heures avant la fin de ce contrat.

rt. 18 Accessibilité et continuité

18.1 *Au minimum 95% de la population doit avoir accès à un point de service postal offrant l'assortiment de base dans les 5 km (par la route] et au minimum 98% de la population dans les 10 km (par la route). Tout projet de modification pouvant entraîner la suppression d'un point de service postal éloigné de plus de 5 km par rapport au point de service postal le plus proche devra être soumis par bpost à l'autorité locale concernée pour concertation. Au cas où cette concertation n'aboutirait pas dans un délai d'un mois, bpost sera libre de modifier son réseau de détail.*

(...)

CHAPITRE 5 Dispositions spécifiques relatives aux services d'intérêt économique

GÉNÉRAL AD HOC À CHARGE DE BPOST

Art. 49 Description des services

Les services d'Intérêt économique général ad hoc comprennent les services suivants :

(a) le rôle social du facteur, plus particulièrement envers les isolés et les démunis. Ce service est fourni à travers, entre autres, l'utilisation de terminaux portables et de la carte d'identité électronique par les facteurs en tournée, sur la base des modalités déterminées dans une convention d'approfondissement conclue entre l'État et bpost.

(b) le service « SVP Facteur ». bpost s'efforcera d'améliorer le service « SVP Facteur » en cherchant des moyens de faciliter l'accès à ce service pour les personnes à mobilité réduite par téléphone ou par e-mail, bpost proposera une collaboration avec les services sociaux locaux (CPAS] afin d'identifier les utilisateurs potentiels et conclura des conventions d'approfondissement avec les services sociaux intéressés.

(c) la diffusion d'informations au public, à la demande de l'autorité compétente, via le Ministre dont relève bpost, sur la base des modalités déterminées dans une convention d'approfondissement conclue entre l'État et bpost.

(Extrait du 5ème Contrat de gestion « Attribution de l'obligation de service universel et de services d'intérêt économique ») ;

Vu l'absence de distributeur automatique de billets de banques ou l'horaire restreint d'accès à cet appareil sur le territoire des communes de Meix-devant-Virton et de Messancy.

Vu les horaires d'accès trop réduits à un tel distributeur dans certaines communes : Attert et Rouvroy (les distributeurs de billets de bpost ne sont accessibles que pendant les heures de bureaux, c.-à-d. quelques heures par jour).

Vu le maintien des missions de services publics dans le 6eme contrat de gestion :

- Assurer un accès universel, à un prix abordable, à certains services de paiement de base, y compris aux personnes délaissées par les établissements bancaires, particulièrement en acceptant des dépôts en espèces à porter au crédit d'un compte courant postal ou ouvert auprès d'une autre institution financière

- Assurer le paiement à domicile des pensions de retraite et de survie et des allocations aux personnes handicapées.

Vu la réaffirmation du rôle social du facteur par le Ministre DE CROO le 26/01/2016, c'est-à-dire l'ensemble des services fournis aux isolés et démunis (ex : du temps consacré à ces personnes pour discuter, prendre des nouvelles de leur santé, rendre des services....)

Vu la confirmation que le rôle social ne fait pas partie du service universel mais bien un des Service d'Intérêt Economique General (SIEG) ;

Vu l'engagement pris par bpost d'améliorer le service « SVP facteur » en cherchant des moyens de faciliter l'accès à ce service pour les personnes à mobilité réduite par téléphone, ou par mail et notamment par le développement de collaboration avec les CPAS ;

Considérant que le recours aux distributeurs de billets de banque est largement répandu auprès de nos concitoyens (ils sont les premiers utilisateurs en Europe après les Irlandais) ;

Considérant la nécessité tant pour les habitants d'avoir l'opportunité d'un retrait d'argent liquide à proximité de chez- eux ou proposée par le facteur selon le cadre prescrit, que pour les visiteurs et touristes de trouver de l'argent liquide dans toutes les Communes pour assurer le paiement des menues dépenses;

Considérant que cet argent liquide est notamment dépensé auprès des commerçants qui ne disposent pas d'un appareil automatique de paiement;

Considérant que l'absence d'un tel automate ou son horaire d'accès restreint ou du manque de visibilité du rôle social du facteur, représentent une situation qui va à contre-courant de toutes les politiques de mobilité visant à diminuer le nombre des déplacements des citoyens en vue de réduire l'empreinte énergétique de chacun car il oblige les habitants, visiteurs et touristes à utiliser leur véhicule afin de se rendre là où se trouvent des automates bancaires ou banque;

Considérant que l'absence d'un distributeur automatique de billets ou son horaire d'accès restreint sont préjudiciables aux habitants de la Province, aux commerçants, aux visiteurs et aux touristes;

Considérant que par son Contrat de gestion, bpost s'engage à « assurer la présence » d'un distributeur automatique de billets « sur toutes les communes où ce service n'est pas offert actuellement par une autre institution financière ».

Considérant l'évolution démographique de notre province, de la hausse du nombre de personnes âgées, personnes qui nécessitent des mesures, prises bien entendu dans un cadre sécurisé et avec les balises adéquates, leur permettant de résider dans leur domicile avec des services adaptés;

Considérant l'absence sur le terrain d'actions concrètes permettant le développement du paiement à domicile des pensions, de survie et des allocations aux personnes handicapées ;

Considérant l'absence d'actions auprès des habitants de la Province de Luxembourg permettant d'assurer un accès universel à un prix abordable, à certains services de paiement de base ;

Considérant que le rôle social du facteur est un rôle essentiel dans notre société rurale en évolution et que rien n'est fait par bpost pour que ce rôle soit connu et utilisé par les citoyens, qu'un retour du rôle social du facteur est indispensable ;

Considérant que le service « SVP facteur » est passé sous silence par bpost, que les collaborations avec les CPAS de la Province de Luxembourg sont inexistant car cette possibilité n'a pas été portée à la connaissance des conseils du CPAS ;

Considérant que par ce même Contrat de gestion, bpost s'engage à mettre « tout en œuvre » tant pour accroître l'accessibilité des distributeurs de billets que pour respecter ses engagements en terme de missions de services publics, de services d'intérêt économique général;

Considérant qu'un service public de qualité et de proximité passe nécessairement par un bureau de poste accueillant et ouvert dans des plages horaires correspondantes aux attentes de clients ;

Considérant qu'un bureau de poste de qualité, qu'un service postal (service social, missions de services publics, services d'intérêt économique général,..) de qualité passe par du personnel en suffisance et bien formé ;

Considérant qu'un fossé se creuse entre certains engagements du contrat de gestion et la réalité de terrain ;

Considérant que la Province de Luxembourg entend garantir le maintien et le développement des services publics et des services au public de qualité et de proximité, garantissant ainsi un cadre de vie agréable et harmonieux aux citoyens de la province;

Considérant qu'il appartient à la Province de soutenir les services de proximité particulièrement indispensables à la population et au commerce dans l'espace rural;

Le Conseil provincial du Luxembourg

DECIDE :

Article 1.

De réaffirmer son attachement aux services de proximité prévus dans le contrat de gestion de bpost, en particulier le service bancaire de proximité de qualité dans l'espace rural ainsi que les missions de service publics et les services d'intérêt économique général tel que le rôle social du facteur et le service « SVP facteur » ;

Article 2.

De rappeler à bpost ses obligations légales telles que

- l'obligation de garantir la présence d'un distributeur de billets de banque automatique ouvert 7 jours sur 7 dans les communes qui en sont dépourvues,

- l'obligation d'informer les citoyens quant à l'existence de certaines missions de services publics (accès universel, services d'intérêt économique général, rôle social du facteur et service « SVP facteur »);

Article 3.

De tenir informés de cette démarche:

- le Ministre Alexander De Croo, Vice-Premier ministre et ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste;

- le Ministre René Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives;

- et le Ministre Willy Borsus, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, en charge de la politique en matière du système ferroviaire et de la régulation du transport ferroviaire et du transport aérien.

Article 4.

D'informer tous les acteurs du territoire provincial qui pourraient être concernés par cette motion et des informations qu'elle contient (communes, CPAS, maisons de repos, organismes relevant de la personne handicapée,...). » ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Entendu le Bourgmestre et Monsieur Jean Briol ;

Considérant que le Conseil communal a déjà adopté d'autres motions en faveur du maintien d'une offre de services publics correcte et adaptée ;

DECIDE

D'adhérer à la motion susmentionnée votée par le Conseil provincial du Luxembourg le 29 avril 2016 demandant à Bpost de garantir les services prévus dans son contrat de gestion et indispensables dans le contexte de la ruralité.

22. Divers

Intervention de Monsieur François Rion par laquelle il fait état de l'interpellation de certains riverains de la rue Les Grands Champs qui se plaignent de la vitesse excessive des bus scolaires.
